



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 11 JUIN 2021

OBJET : **VERSEMENT D'UN PRODUIT D'UNE POLICE D'ASSURANCE SUR LA VIE À UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES DONT UNE AUTRE SOCIÉTÉ DE PERSONNES EST MEMBRE**
N/RÉF. : 20-052031-001

Vous nous avez soumis la question suivante :

Si un choix est effectué en vertu du paragraphe 98(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.Q. (1985), c. 1 (5^e suppl.)), ci-après « LIR », est-ce que le prix de base rajusté de l'intérêt d'un membre dans une société de personnes donnée en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *i* de l'article 255 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », doit inclure la proportion attribuable à ce membre de la part de la société de personnes donnée dans le produit d'une police d'assurance sur la vie, lorsque ce produit est versé à une autre société de personnes dont est membre la société de personnes donnée?

Les faits que vous nous avez soumis sont les suivants :

- M. A et M. B sont membres d'une société de personnes (SDP 1).
- SDP 1 et M. C sont membres d'une autre société de personnes (SDP 2).
- SDP 2 reçoit un produit d'assurance sur la vie.
- Par la suite, SDP 1 est dissoute et un choix en vertu du paragraphe 98(3) de la LIR est effectué par M. A et M. B.

Lorsque, à un moment donné, une société de personnes canadienne est dissoute, que tous les biens de la société de personnes ont été distribués dans une certaine proportion à des

~~~~~

personnes qui en étaient membres immédiatement avant ce moment et que toutes ces personnes ont fait un choix valide en vertu du paragraphe 98(3) de la LIR, l'article 621 de la LI prévoit que chacune de ces personnes est réputée recevoir un produit de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes égal au montant le plus élevé entre :

- le prix de base rajusté, pour elle, immédiatement avant le moment donné, de son intérêt dans la société de personnes, et
- le montant d'argent qu'elle reçoit lors de la dissolution de la société de personnes augmenté de sa quote-part du coût indiqué, pour la société de personnes, de chacun de ses biens, immédiatement avant leur distribution<sup>1</sup>.

Afin de déterminer le prix de base rajusté d'un intérêt dans une société de personnes, certains ajustements doivent être effectués. Des montants à ajouter au prix de base rajusté se trouvent au sous-paragraphe iii du paragraphe *i* de l'article 255 de la LI.

Le sous-paragraphe iii du paragraphe *i* de l'article 255 de la LI prévoit ce qui suit :

**255.** Un contribuable doit, dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien à un moment donné, ajouter au coût de ce bien les montants suivants : [...]

*i)* lorsque le bien est un intérêt dans une société de personnes : [...]

iii. la part du contribuable de l'excédent de tout produit d'une assurance sur la vie, reçu par la société de personnes après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, en raison du décès de toute personne dont la vie était assurée en vertu de cette police, sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants : [...].

Selon les faits soumis, nous sommes d'avis qu'en ce qui a trait à l'intérêt de M. C dans SDP 2, la portion du produit de l'assurance sur la vie reçu par SDP 2 qui lui est attribuable doit être incluse dans le calcul du prix de base rajusté de l'intérêt que M. C détient dans SDP 2.

Si l'un des membres de SDP 2 était une société, la part attribuable à cette société serait à considérer dans le calcul de son compte de dividendes en capital<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 98(3) de la LIR et article 621 de la LI.

~~~~~

Toutefois, nous sommes d'avis que M. A et M. B ne peuvent pas ajouter au prix de base rajusté de leur intérêt dans SDP 1 la part qui leur est attribuable de la part de SDP 1 dans le produit de l'assurance sur la vie reçu par SDP 2³. La particularité du traitement applicable lorsqu'un membre d'une société de personnes est membre d'une autre société de personnes s'explique par l'utilisation de l'expression « en raison du décès de toute personne dont la vie était assurée en vertu de cette police » et du terme « contribuable » au sous-paragraphe iii du paragraphe *i* de l'article 255 de la LI.

En effet, dans les faits soumis, le montant attribué à SDP 1 relativement au produit d'assurance sur la vie reçu par SDP 2 n'est pas reçu par SDP 1 en raison du décès de toute personne dont la vie était assurée en vertu de cette police, mais plutôt en raison de son intérêt dans SDP 2. C'est SDP 2 qui a reçu le produit d'une assurance sur la vie en raison du décès d'une personne dont la vie était assurée en vertu de cette police. SDP 1 n'avait pas droit à une part directe du produit de la police d'assurance sur la vie.

De plus, le sous-paragraphe iii du paragraphe *i* de l'article 255 de la LI prévoit que le contribuable doit ajouter certains montants dans le calcul du prix de base rajusté d'un intérêt dans une société de personnes. L'article 1 de la LI prévoit que le terme contribuable « comprend toute personne tenue ou non de payer l'impôt ». Or, il est reconnu qu'une société de personnes n'est pas considérée comme une personne d'un point de vue fiscal⁴.

Ainsi, le sous-paragraphe iii du paragraphe *i* de l'article 255 de la LI ne permet pas de majorer le prix de base rajusté de l'intérêt d'un membre dans une société de personnes donnée lorsqu'une autre société de personnes dont est membre la société de personnes donnée reçoit un produit d'assurance sur la vie.

Il est à noter que si le produit de l'assurance sur la vie avait été reçu directement par SDP 1 au lieu de SDP 2, M. A et M. B auraient pu inclure leur part respective du produit de l'assurance sur la vie qui leur était attribuable dans le calcul du prix de base rajusté de l'intérêt qu'ils détiennent dans cette société de personnes⁵.

² Définition de l'expression « compte de dividendes en capital » prévue au paragraphe 89(1) de la LIR, au paragraphe *b* de l'article 570 de la LI et à l'article 570R2 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

³ Agence du revenu du Canada, Interprétation technique, 2005-0125401E5 « *Tiered partnerships, life insurance* », 24 août 2005.

⁴ *Canada c. Green*, 2017 CAF 107.

⁵ Agence du revenu du Canada, Interprétation technique, 2005-0125401E5 « *Tiered partnerships, life insurance* », *supra* note 3.